



Montréal et Québec, le 13 mars 2020

COMMUNIQUÉ COVID-19 - ARRÊT PARTIEL DES ACTIVITÉS JUDICIAIRES

Afin de faire preuve de responsabilité et de cohérence avec les récentes décisions gouvernementales visant à protéger la santé du public, la Cour supérieure du Québec et la Cour du Québec suspendent leurs activités régulières jusqu'à nouvel ordre.

Seules les demandes urgentes seront traitées. La Cour supérieure et la Cour du Québec assurent un suivi serré de la situation et procéderont à une mise à jour de l'information au bénéfice du public au cours de la prochaine semaine.

Les activités urgentes retenues pour la continuité des services sont :

Secteur civil et familial	Secteur criminel (adulte et jeunesse) SC	Secteur pénal (adulte et jeunesse) SP	Secteur protection de la jeunesse SPJ
Demande d'injonction provisoire Saisies avant jugement Ordonnances de mainlevée de saisie, annulation de saisie avant jugement ou contestation d'expulsion Délivrer les avis d'exécution (expulsion) à la suite d'une décision du tribunal Ordonnances de sauvegarde Demandes pour garde d'enfant et aliments Demande pour examen psychiatrique art.27 C.c.Q. Demande pour autoriser la garde en établissement art.30 C.c.Q. Consentement aux soins art.14 C.c.Q. <i>Habeas corpus</i> Toute autre matière jugée urgente par la magistrature	Émission des mandats de perquisition Comparution des prévenus arrêtés ou détenus et les adjudications sur défaut mandat Enquête sur remise en liberté Enquête préliminaire et/ou procès lorsqu'un juge détermine qu'il y a urgence Procès des prévenus détenus (si urgent) Continuation des procès des causes d'agression sur les enfants lorsque le juge l'ordonne Continuation d'un procès avec jury <i>Habeas corpus</i> Révision d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 515 du C.cr. (art.520 C.cr.)	Émission des mandats de perquisition Comparution de la personne arrêtée suite à un mandat d'arrestation ou un mandat d'amener Tout autre cas jugé urgent par la magistrature	Demande pour prolongation des mesures de protection immédiate art. 47 L.P.J Demande pour mesures provisoires ou demande pour hébergement provisoire obligatoire art.76.1 & 79 L.P.J. Demande en vertu de l'article 11.1.1 de la L.P.J. (encadrement intensif) Instruction (Audience) des enquêtes au fond lorsque l'enfant est retiré de son milieu selon l'art. 38 L.P.J Demandes d'adoption lorsqu'un juge détermine qu'il y a urgence Demandes fondées sur les art. 35.2 et 35.3 L.P.J